

Projet de décret portant création de la réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain, dans le cœur du parc national de forêts

NOR : TREL2111852D
SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Tenue du 28 juin 2021 au 20 juillet 2021

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret portant création de la réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain dans le cœur du parc national de forêts a été soumis à la participation du public.

Cette consultation a consisté en une publication préalable de ce projet, par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet est intervenue le 28 juin 2021 et soumise à consultation du public jusqu’au 20 juillet 2021 (soit 22 jours) à la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-classement-de-la-reserve-a2365.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l’attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 1171 messages électroniques ont été réceptionnés dans le cadre de cette consultation. Parmi ces messages :
 - o 34 constituaient des « spams » ;
 - o 181 constituaient des doublons (messages envoyés à plusieurs reprises, comportant le même texte envoyé par le même auteur) ;
- La synthèse porte donc sur 956 contributions, après modération, conformément à la charte des débats.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La quasi-totalité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur l’objet de la consultation.

Sur 956 contributions, 35 expriment leur soutien au projet, dont certaines encouragent à la création d’autres réserves intégrales et au développement d’espaces soustraits à toute activité humaine. 38 formulent des remarques ou demandes, dont certaines portant sur les dispositions encadrant l’accès et les usages (demande d’autoriser la circulation des vélos ou les activités de

prise de vue par exemple) ou encore sur le périmètre de la réserve (inclusion souhaitée d'une parcelle dans la réserve intégrale).

A la suite de la consultation du public, l'administration a modifié la rédaction du décret afin d'autoriser les prises de vue ou de son pour les usages individuels, étant entendu que les prises de vue ou de son destinées à un usage professionnel ou à visée commerciale sont « interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration » en vertu de l'article 16 du décret de création du parc national, modalité 37 de la charte.

En revanche, l'administration n'a pas modifié le périmètre de la réserve pour y inclure la parcelle mentionnée par certaines contributions, afin de maintenir la cohérence de ses limites (route forestière). En effet, l'inclusion de la parcelle concernée aurait conduit à devoir intégrer une portion de la route forestière à l'intérieur du périmètre de la réserve, rendant difficile la matérialisation des limites de la réserve et, par suite, entravant la compréhension par le public des limites de la zone concernée par l'application de la réglementation spéciale de la réserve intégrale. Elle contraindrait en outre les véhicules parcourant les parcelles attenantes à la réserve intégrale à pénétrer dans la réserve à cet endroit, ce qui n'est pas souhaitable, en particulier s'agissant des véhicules motorisés et engins d'exploitation forestière.

En outre, concernant l'accès des vélos, les travaux ayant conduit à la délimitation du périmètre de la réserve intégrale ont pris en compte en amont cette pratique puisqu'il a été décidé de ne pas inclure les routes bordant la réserve intégrale. Cette délimitation a été définie afin de préserver les capacités de circulation des vélos, notamment à des fins d'accès aux quatre communes entourant la réserve intégrale, sans contraindre à pénétrer dans la réserve. De ce fait, la réserve intégrale étant ceinte de voies accessibles à la circulation et extérieures à la réserve, l'interdiction de circulation pour les vélos dans le périmètre de la réserve intégrale est maintenue.

Certaines remarques portent sur des points déjà satisfaits dans la réaction du décret soumise à consultation, comme le cas d'éventuels prélèvements d'individus de l'espèce « daim », possibles en application de l'article 5 (sur autorisation du directeur du parc national après avis du conseil scientifique de l'établissement public) et non dans le cadre de la régulation prévue à l'article 6 du décret soumis ; en effet, dans ce cas précis, le daim n'ayant pas vocation à s'implanter de façon régulière, les prélèvements doivent pouvoir s'opérer pour tout individu accidentellement présent sur le périmètre de la réserve, et non dans le cadre de la régulation de « populations surabondantes », objet de l'article 6.

Enfin, 883 contributions expriment un avis défavorable, principalement au motif de l'interdiction de la chasse prévue à l'article 4 du décret soumis à la consultation. Il est à noter que 877 de ces contributions, envoyées massivement entre le 17 juillet à 13h00 et le 20 juillet à 23h18 (355 le 17 juillet, 194 le 18 juillet, 201 le 19 juillet et 127 le 20 juillet), comportaient des passages rédigés de façon identique. A titre d'exemple, l'on pourra citer :

- 162 répétitions de la phrase : « les chasseurs locaux ne doivent pas être les payeurs des dégâts d'une gestion qui ne leur appartiendra pas. » ;
- 133 répétitions de la phrase : « la mise en réserve intégrale d'environ 3 000 ha en forêt de plaine risque d'influencer de façon significative la répartition de la faune dans le secteur, notamment les grands ongulés responsables de dégâts agricoles » ;

- 112 répétitions de la phrase : « ce site de 10 000 ha de forêt de feuillus est une référence en terme d'accueil de grands ongulés depuis le xviiiè siècle et l'état ne peut pas supprimer une part de la biodiversité que sont les cerfs, chevreuils ou sangliers présents » ;
- 83 répétitions de la phrase : « la réserve intégrale (ri) doit permettre une régulation se rapprochant des pratiques de chasse actuelles (battues avec chiens de façon régulière pour des prélèvements élevés et un dérangement suffisant pour éviter un effet réserve). »

Toutefois, ces contributions ne faisant pas référence au dispositif de la régulation des populations surabondantes de trois espèces prévu à l'article 6 du décret soumis à la consultation, il est difficile de conclure sur la bonne prise en compte, pour la formulation de ces 877 contributions, des dispositions prévues en complément de l'interdiction de la chasse dans la réserve intégrale et, par suite, d'en exploiter le contenu à des fins d'amendement rédactionnel au décret soumis. Par conséquent, les dispositions prévues à l'article 4 (interdiction de la chasse), à l'article 6 (instauration d'un régime de régulation des populations surabondantes des trois espèces cerf élaphe, chevreuil et sanglier et à l'article 9 (mesure transitoire par exception à l'article 4) sont maintenues.

En conclusion, la consultation est marquée par un avis défavorable au projet de décret.